



THÈME CLÉ¹

Article 9

Le port de symboles religieux dans les lieux publics

(dernière mise à jour : 06/12/2022)

Principe général

Le port de symboles ou vêtements religieux dans les lieux publics est protégé par l'article 9 § 1. Une personne qui a fait de la religion un principe essentiel de sa vie doit, en principe, pouvoir la manifester et la communiquer à autrui, notamment par le port de symboles ou vêtements religieux, d'autant plus qu'une société démocratique saine a besoin de tolérer et soutenir le pluralisme et la diversité en matière religieuse (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, §§ 89 et 94). Toutefois, ce droit n'est pas absolu ; il doit être mis en balance avec les intérêts légitimes des autres personnes physiques et morales. L'ampleur de la marge d'appréciation laissée à l'État défendeur dépend du contexte dans lequel le symbole ou vêtement religieux est porté.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Le port de signes et vêtements religieux par des particuliers :

- seules des circonstances très exceptionnelles pourraient (en théorie) justifier une interdiction du port de vêtements et de symboles religieux dans des lieux publics comme les rues, les places, les parcs, etc. (*Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, 2010) ;
- toutefois, l'État peut interdire le port d'un vêtement qui cache le visage (*S.A.S. c. France* [GC], 2014 ; *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, 2017 ; *Dakir c. Belgique*, 2017) ;
- l'interdiction du port de vêtements religieux par des particuliers dans une salle de tribunal n'est pas justifiée à condition que celui-ci n'entrave pas le déroulement normal du procès et ne vise pas à manquer de respect envers le tribunal (*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, 2017 ; *Lachiri c. Belgique*, 2018) ;
- les autorités de l'État peuvent légitimement demander d'ôter un vêtement religieux dans des circonstances particulières et pour des motifs de sécurité (contrôles de sécurité dans les aéroports, photos d'identité, etc.) (*Phull c. France* (déc.), 2005 ; *El-Morsli c. France* (déc.), 2008 ; *Mann Singh c. France* (déc.), 2008).

Le port de signes et vêtements religieux par des agents de l'État sur leur lieu de travail ou d'affectation, et par les élèves et étudiants dans les établissements d'enseignement publics :

- l'État peut exiger que les fonctionnaires et les salariés des administrations de l'État s'abstiennent du port de tenues ou d'autres signes ostensibles d'appartenance religieuse afin de garantir la neutralité du service public et l'égalité de traitement de tous les usagers (*Ebrahimian c. France*, 2015) ;

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- cette règle s'applique en particulier à tous les enseignants des établissements d'enseignement publics de tous les niveaux (*Dahlab c. Suisse* (déc.), 2001 ; *Kurtulmuş c. Turquie* (déc.), 2006) ;
- l'État jouit d'une ample marge d'appréciation en matière d'autorisation du port de symboles vestimentaires religieux ostensibles pour les élèves et étudiants des écoles et universités publiques (*Dogru c. France*, 2008 ; *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 2005).

Le port de signes et vêtements religieux par des salariés du secteur privé :

- une entreprise peut légitimement imposer à ses salariés un certain code vestimentaire afin de préserver une certaine image commerciale, même si l'application de ce code peut parfois entraîner des restrictions au port de signes religieux (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013, § 94) ;
- un hôpital (privé ou public) peut de même restreindre le port de signes ou vêtements religieux si cela se justifie par des considérations sanitaires et d'hygiène (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013, § 98-100).

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance](#)
- [Guide sur l'article 14 de la Convention – Interdiction de la discrimination](#)

Fiches thématiques du service de presse :

- [Signes et vêtements religieux](#)

Autres :

- [Éducation et diversité religieuse](#) (site internet du Conseil de l'Europe).

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Dahlab c. Suisse* (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V (griefs tirés des articles 9 et 14 manifestement mal fondés) ;
- *Phull c. France* (déc.), n° 35753/03, CEDH 2005-I (irrecevable, manifestement mal fondée) ;
- *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, CEDH 2005-XI (non-violation de l'article 9) ;
- *Kurtulmuş c. Turquie* (déc.), n° 65500/01, CEDH 2006-II (grief tiré de l'article 9 manifestement mal fondé) ;
- *El-Morsli c. France* (déc.), n° 15585/06, 4 mars 2008 (irrecevable, manifestement mal fondée) ;
- *Mann Singh c. France* (déc.), n° 24479/07, 13 novembre 2008 (irrecevable, manifestement mal fondée) ;
- *Dogru c. France*, n° 27058/05, 4 décembre 2008 (non-violation de l'article 9) ;
- *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, n° 41135/98, 23 février 2010 (violation de l'article 9) ;
- *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, n° 48420/10 et 3 autres, CEDH 2013 (extraits) (violation/non-violation de l'article 9, pas d'examen séparé du grief tiré de l'article 14/non-violation de l'article 14) ;
- *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, CEDH 2014 (extraits) (non-violation des articles 8, 9 et 14) ;
- *Ebrahimian c. France*, n° 64846/11, CEDH 2015 (non-violation de l'article 9) ;
- *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, n° 37798/13, 11 juillet 2017 (non-violation des articles 8, 9 et 14) ;
- *Dakir c. Belgique*, n° 4619/12, 11 juillet 2017 (non-violation des articles 8, 9 et 14) ;
- *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, n° 57792/15, 5 décembre 2017 (violation de l'article 9) ;
- *Lachiri c. Belgique*, n° 3413/09, 18 septembre 2018 (violation de l'article 9).